



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le 2 juillet 2009

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
columbe.pultrimol

0270220090702 apauto

ARRETE PREFECTORAL
Autorisant la société LES CALCAIRES DUNOIS
A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRES DE BEAUCE ET
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DE MATERIAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIVILLE
(N° ICPE 2702)

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°334 du 08 février 1983 autorisant Les Etablissements BLOT André et la SA BOULET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1412 du 2 juillet 1993 renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la SA LES CALCAIRES DUNOIS sur le territoire de la commune de Thiville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 autorisant la SARL LES CALCAIRES DUNOIS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, à modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thiville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 relatif à la modification des conditions de remise en état et aux investigations de terrain et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, parcelles 77pp et 76pp section D de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2007 relatif à la modification des conditions d'exploitation (cote minimale de fond de fouille) de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2009 révisant le montant de référence des garanties financières pour la carrière de Thiville, située lieu-dit « Villengeard » ;

Vu la demande déposée le 19 novembre 2008 par la société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à Villengeard – 28200 Thiville, en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce au lieu-dit « Villengeard » et d'exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 29 septembre 2008 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier au 06 février 2009 inclus sur les communes de Thiville (commune d'implantation), Lutz en Dunois, Ozoir le Breuil, Le Mée (communes d'Eure et Loir situées dans le périmètre d'affichage) et Membrolles (commune du Loir et Cher située dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction régionale de l'environnement, le Conseil général d'Eure-et-Loir, le service départemental d'incendie et de secours, l'institut national des appellations d'origine, l'Architecte des bâtiments de France, Electricité réseau distribution France et France Telecom ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Thiville, Ozoir le Breuil, Le Mée, Lutz en Dunois et Membrolles ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courriers des 09 janvier, 04 et 05 février et 25 mars 2009 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé du 11 février 2009, du Conseil général des 13 février et 27 mars 2009 et de la DIREN des 02 et 31 mars 2009 sur les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'enquête administrative ;

Vu le rapport du 16 février 2009 de l'hydrogéologue agréé consulté sur l'emplacement des piézomètres, en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;

Vu les courriers des 02 et 16 avril 2009 des Calcaires Dunois ;

Vu le courriel du 07 avril 2009 du bureau d'études ENCEM mandaté par Les Calcaires Dunois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ce projet est conforme au schéma départemental des carrières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Article 1. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège est situé à Villengeard – 28200 Thiville est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Thiville, au lieu-dit « Villengeard ».

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 530 500 m et Y= 2 335 500 m.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 26 ha 12 a 50 ca pour une surface exploitable de 13 ha 50 a se répartissant comme suit par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) :

Au titre du renouvellement : parcelles cadastrées D 72pp, 73pp et 81 pp.
Soit une superficie cadastrale de 11 ha 42 a 50 ca dont 2 ha exploitables ;

Au titre de l'extension : parcelles cadastrées D 85pp et ZM 9pp,
Soit une superficie cadastrale de 14 ha 70 a dont 11 ha 50 a exploitables

La société LES CALCAIRES DUNOIS est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 612 kW.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2510	1	A	Carrières (exploitation de)	Carrière				300 000 maximum	t/an
								Redevance : coefficient 4	
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de concassage criblage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	612	kW
								Redevance : coefficient 1	
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matières minérales	Capacité de stockage	>15 000 et ≤75 000	m ³	75 000 maximum	m ³
1430 et 1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de 20 m ³ de foud domestique	Capacité équivalente totale	10	m ³	4	m ³
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution	Débit maximal équivalent	1	m ³ /h	0,78	m ³ /h

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Piézomètres :

Ouvrage	Désignation des activités	Désignation
Piézomètres de surveillance	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de surveillance de la nappe.
Rejet d'eau en sortie de séparateur d'hydrocarbures	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	

1.2.B. QUANTITES AUTORISÉES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 235 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 300 000 tonnes/ an,

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 40 000 m³ an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 17 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 2 ans avant l'échéance de l'autorisation

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales et une période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Période	Surfaces maximales au cours de la période considérée (en ha)	Montant total (en €)
---------	--	----------------------

	S1 (C1=10,5 k€/ha)	S2 (C2=23 k€/ha)	S3 (C3=12 k€/ha)	($\alpha=1,4621$)
1	6	4,10	0,71	242 440
2	4,25	2,68	0,67	167 122
3	3,51	4,02	0,71	201 524
4	3,51	4,02	0,71	201 524

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 29 mars 2009 soit 613,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2.

Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times ((1 + \text{TVA}_n)^n / (1 + \text{TVA}_R)^n)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et est portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement que ceux présentés au dossier de demande d'autorisation nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes sont toujours dégagées et demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.1.E. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ LORS DES TIRS DE MINE

Les tirs effectués à moins de 45 m du chemin rural n°22 font l'objet d'une autorisation préalable d'interruption de circulation du CR22. L'exploitant dispose d'une autorisation de coupure du CR22 émise par le gestionnaire de ce chemin.

III.1.F. CONFORMITÉ DES UTILITÉS

L'exploitant réalise la mise en conformité de ses utilités, notamment la fosse septique et le séparateur d'hydrocarbures. Il conserve les justificatifs de ces mises en conformité (caractéristiques des équipements installés, diagnostic de conformité, justificatifs d'élimination des équipements non-conformes notamment) et tient ces justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

III.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation ; il est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à mai inclus).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 121 m NGF.

Le fond de fouille se situe toujours à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

III.4.C.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 13 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.C.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

À défaut d'interruption de la circulation du CR22, aucun tir de mine dont la zone de sécurité est susceptible d'affecter le chemin ou l'axe présent dans le périmètre de sécurité (zone de moins de 45 m des lirs de mine), n'est réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il utilise sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée, et assurant la sécurité du public.

Aucune extraction à l'aide de produits explosifs n'a lieu à moins de 45 m de la limite d'autorisation.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conforme aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fait connaître, même dans le cas où ces recommandations sont plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les engins sont équipés d'un kit antipollution (composé d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération).

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Sans objet.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet est de 1,5 l/s. Ce débit est mesuré selon une fréquence annuelle.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle des paramètres précités sont réalisées tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Il n'y a pas d'eaux d'exhaure sur le site.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 5 piézomètres sont en place : deux en amont, un en latéral et deux en aval.

Le piézomètre PzD5 est mis en place et la première analyse d'eau de nappe dans ce piézomètre est réalisée, au plus tard 3 mois après extraction de sa zone d'implantation et avant tout apport de matériau extérieur en amont hydraulique de ce piézomètre.

Les piézomètres sont localisés comme indiqué sur le plan en annexe (piézomètres numérotés, Pz1, Pz2, Pz3, PzD4 et PzD5).

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine et de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (rapport de M. Roux du 16 février 2009).

L'ouvrage répond notamment aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre pénètre d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage permet après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein jusqu'au niveau piézométrique de la nappe en basses eaux avec cimentation étanche de l'espace annulaire sur toute la hauteur ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant à l'extra-dos ;
 - ◆ le tubage hors sol est en acier, a une hauteur de 0,50 m, ne présente pas d'ouverture latérale et est peint de couleur vive ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
 - ◆ d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous sol (BRGM).

Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux ; le niveau de l'eau est relevé à ces occasions et mensuellement.

Les analyses portent sur :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène ;
- Paramètres majeurs : Ca, Mg, Na, K, P₂O₅, SO₄ ;
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste U.S.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Composés organohalogénés volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, 1,2 dibromonitrochlorométhane, dichloromonobromométhane,
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Bailschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique Total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), aluminium (Al) ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus sont d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne dépasse la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières sont réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Les conditions d'installation et d'exploitation des appareils sont conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 5 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesure est effectuée tous les trois ans, en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant et sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Des pistes en enrobés bitumeux sont aménagées à l'intérieur de la carrière, notamment la voie de sortie est en enrobés.

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant dispose d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

L'accès à la carrière dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en affectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs sont précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R. 541-49 à R. 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation fonctionne de 7h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Un merlon de 2 m de hauteur est en place sur la périphérie de la carrière.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 30 à 12 h et de 13h30 à 17h30 sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, au droit de la ferme de Villengeard, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 63,5 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mine ne dépasse pas 125 dB linéaires.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences, niveaux de bruit en limite de propriété et niveaux de pression acoustique de crête) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mine

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments (y compris les lignes et pylônes électriques, forages, etc.).

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les semestres.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré sur les forages situés dans un rayon de 300 mètres du tir, dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En outre la vérification du respect des seuils de vibrations fixés par le présent arrêté est réalisée pour chaque tir lorsque le front se situe dans un rayon de 200 m des forages de prélèvement d'eau.

Les résultats de ces mesures sont conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une inspection par caméra de l'ouvrage est réalisée en cas de vibrations supérieures à 10 mm/s. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs multi-usages sont présents dans chaque engin, au niveau de l'installation de traitement, et de l'atelier, près du stockage de carburant et d'huiles.

Une borne incendie est présente à proximité de l'aire de stockage d'hydrocarbures.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C. BASSINS DE DECANTATION

Il n'y a pas de bassin de décantation sur le site.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

la mise en sécurité des fronts de taille ;

le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 10,10 ha la première année de la présente autorisation et inférieure 7,7 ha ensuite.

Le plan du site à l'état final est joint en annexe 3.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la feuille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de reblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de reblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes sont utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes : verre ; bétons ; briques non réfractaires ; tuiles et céramiques ; enrobés non bitumineux ; terres et pierres).

Les enrobés font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné.

Un contrôle du chargement est effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont notamment interdits pour le remblayage les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres et déchets contenant du plâtre, les déchets fermentescibles ou putrescibles, le bois, les matières plastiques, les métaux, les encombrants, les emballages, les déchets non pelletables, dont les liquides, les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante, les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) qui contiennent en général en grandes quantités des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...), les enrobés bitumineux contenant du goudron, les déchets industriels inertes provenant d'installations classées, les terres susceptibles d'être pollués.

Remblayage partiel

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 120,6 m NGF minimum, selon le plan joint en annexe du présent arrêté. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée est réalisé avec une pente de 20°.

Dans le cas d'apports de remblais plus conséquents, la fouille est remblayée à niveau, pour retour à la cote initiale des terrains (cote moyenne de 131,5 m nGF).

Une couche de terre végétale de 0,4 m (0,5 m en ca de remblaiement total), épierrée des plus gros blocs, recouvre en final l'ensemble du site.

L'ensemble des terrains y compris les talus sont rendus à la culture.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. La hauteur des tas est limitée à 7 m.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés peuvent être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.F. RISQUE INCENDIE

IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation est dotée, notamment :
d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
date et nature de la vérification,
personne ou organisme chargé de la vérification,
motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IV.2.F.b. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abatage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties du broyeur et des cribles.

IV.2.H. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2.I. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

IV.3 INSTALLATION DE LAVAGE

Aucune installation de lavage n'est installée sur le site.

IV.4 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). La quantité de matériaux stockés est inférieure à 75 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

IV.4.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN

IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.4.E. RISQUES INCENDIE

IV.4.E.a. MATÉRIELS

L'installation est dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

IV.4.E.d. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

IV.4.F. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.

Il n'y a pas de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur le site.

Les stockages n'ont pas une hauteur supérieure à 7 mètres.

Les surfaces libres sont engazonnées et arborées.

IV.4.G. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées. Il n'y a pas de cuve enterrée sur le site.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Thiville, Lutz en Dunois, Ozoir le Breuil, Le Mée (communes d'Eure et Loir) et Membrolles (commune du Loir et Cher) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Thiville. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Thiville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.2.H, IV.4.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b et IV.2.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B, IV.2.F.a et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

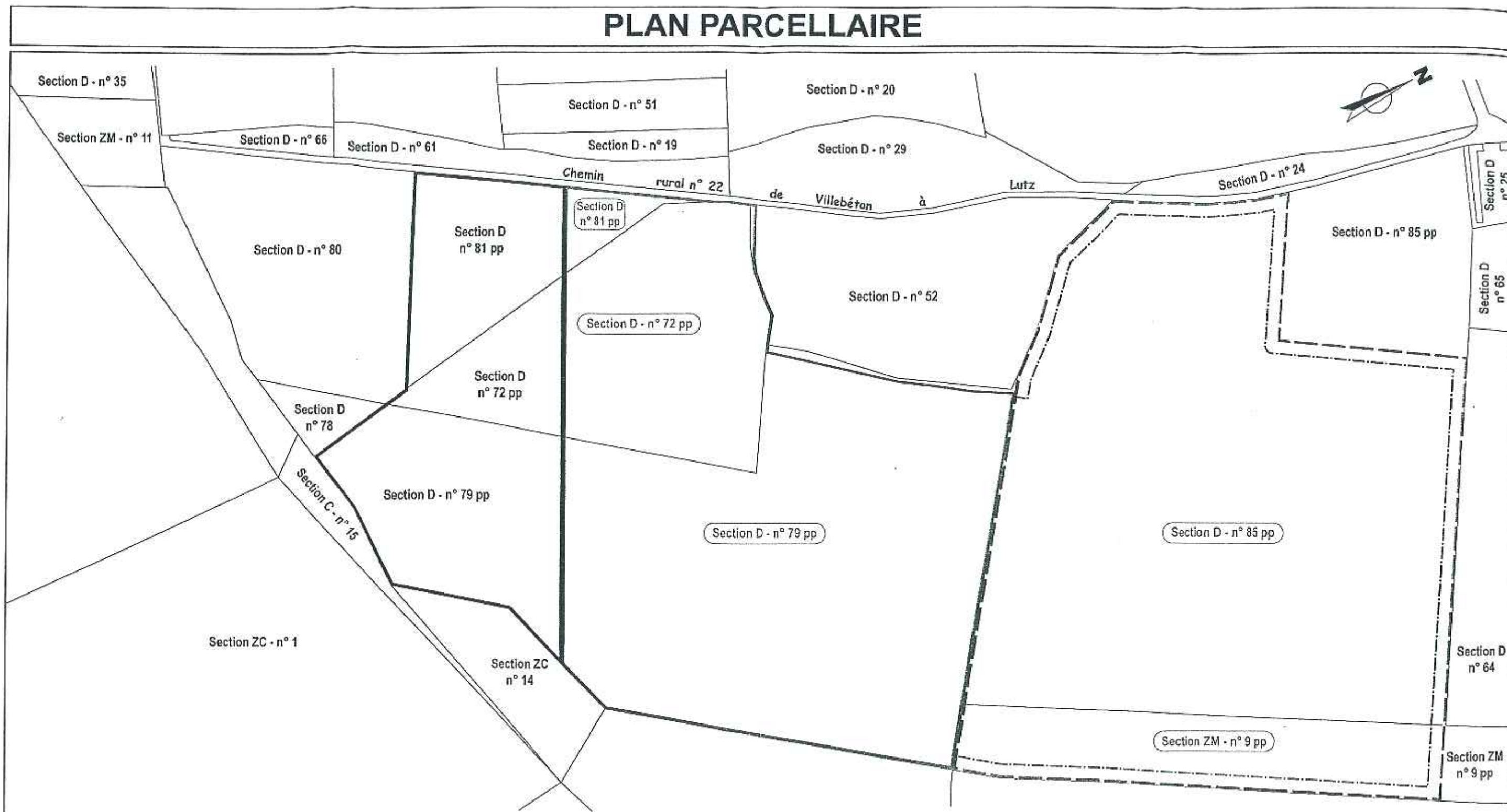
TABLE DES MATIERES

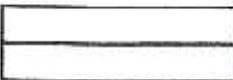
DEFINITION DES INSTALLATIONS	2
I.1. AUTORISATION	2
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITÉS AUTORISÉES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	66
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	7
III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D. INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.1.E. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ LORS DES TIRS DE MINE	7
III.1.F. CONFORMITÉ DES UTILITÉS	7
III.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	7
III.3. PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES	7
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
III.4.A. DÉCAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.B. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	8
III.4.C. EXTRACTION	8
III.4.C.a. EXTRACTION À SEC	8
III.4.C.b. EXTRACTION EN GRADINS	8
III.4.C.c. ABATTAGE À L'EXPLOSIF	8
III.4.D. TRANSPORT DES MATÉRIAUX	9
III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS	9
III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	9
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	10
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIÈRES	12
III.5.B.b. ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DÉCHETS	12
III.5.C.a. PRINCIPE	113
III.5.C.b. STOCKAGE	113


III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	113
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	113
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	14
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	14
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	14
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	14
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	14
III.5.D.f.	VIBRATIONS	15
III.6.	PREVENTION DES RISQUES	15
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	15
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	15
III.6.A.b.	CLÔTURE	15
III.6.A.c.	INFORMATION	15
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	16
III.6.C.	BASSINS DE DECANTATION	16
III.7.	REMISE EN ETAT DU SITE	16
III.7.A.	GENERALITES	16
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	17
Article IV.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	18
IV.1.	OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	18
IV.2.	INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	18
IV.2.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
IV.2.B.	ACCESSIBILITÉ	18
IV.2.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	18
IV.2.D.	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	18
IV.2.E.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	19
IV.2.E.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	19
IV.2.F.	RISQUE INCENDIE	19
IV.2.F.a.	MATERIELS	19
IV.2.F.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	19
IV.2.G.	POUSSIERES	19
IV.2.H.	DECHETS	19
IV.2.I.	BRUIT	20
IV.3.	INSTALLATION DE LAVAGE	20
IV.4.	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	20
IV.4.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	20
IV.4.B.	ACCESSIBILITÉ	20
IV.4.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	20
IV.4.D.	EXPLOITATION ENTRETIEN	20
IV.4.D.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	20
IV.4.E.	RISQUES INCENDIE	20
IV.4.E.a.	MATERIELS	20
IV.4.E.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	21
IV.4.F.	POUSSIERES	21
IV.4.G.	DECHETS	21
IV.4.H.	REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	21
Article V.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	21
Article VI.	NOTIFICATION	21
Article VII.	SANCTIONS	22
Article VIII.	EXÉCUTION	22
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)		23


1. Plan parcellaire
2. Plan de phasage ;
3. Plan de l'état final ;
4. Plan de localisation des piézomètres ;
5. Localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

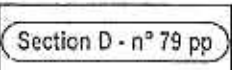
PLAN PARCELLAIRE

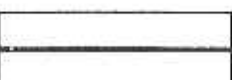


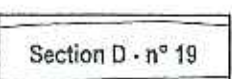
 Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation

 Limite de la zone sollicitée en extension

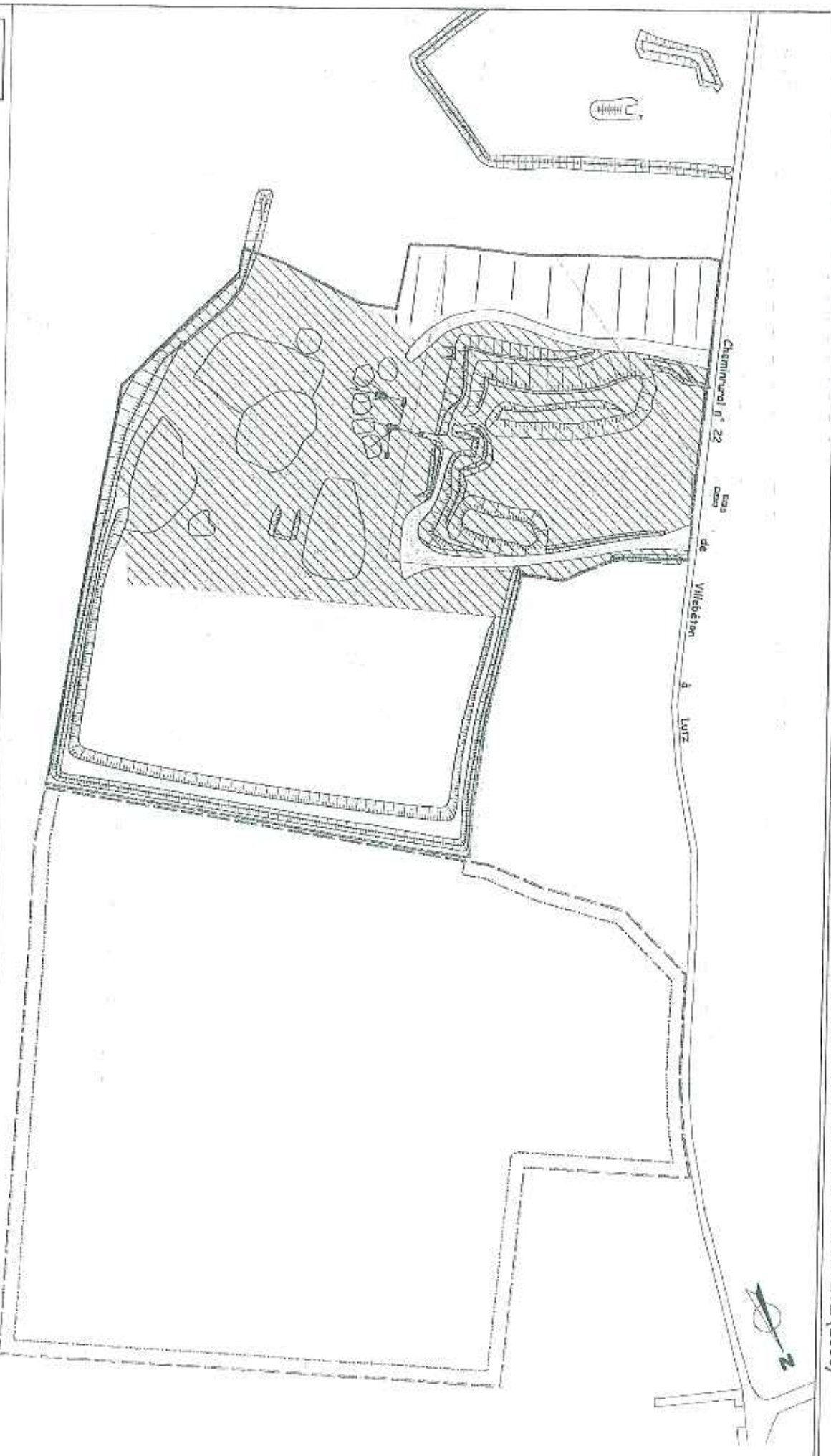
 Limite de la zone exploitable

 Parcelle concernées par la demande d'autorisation - pp : pour partie

 Limite de la zone qui fera l'objet d'une prochaine cessation d'activité

 Limite et numéro de parcelles

EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT : SITUATION A LA DATE DE L'ARRÊTE (2009)



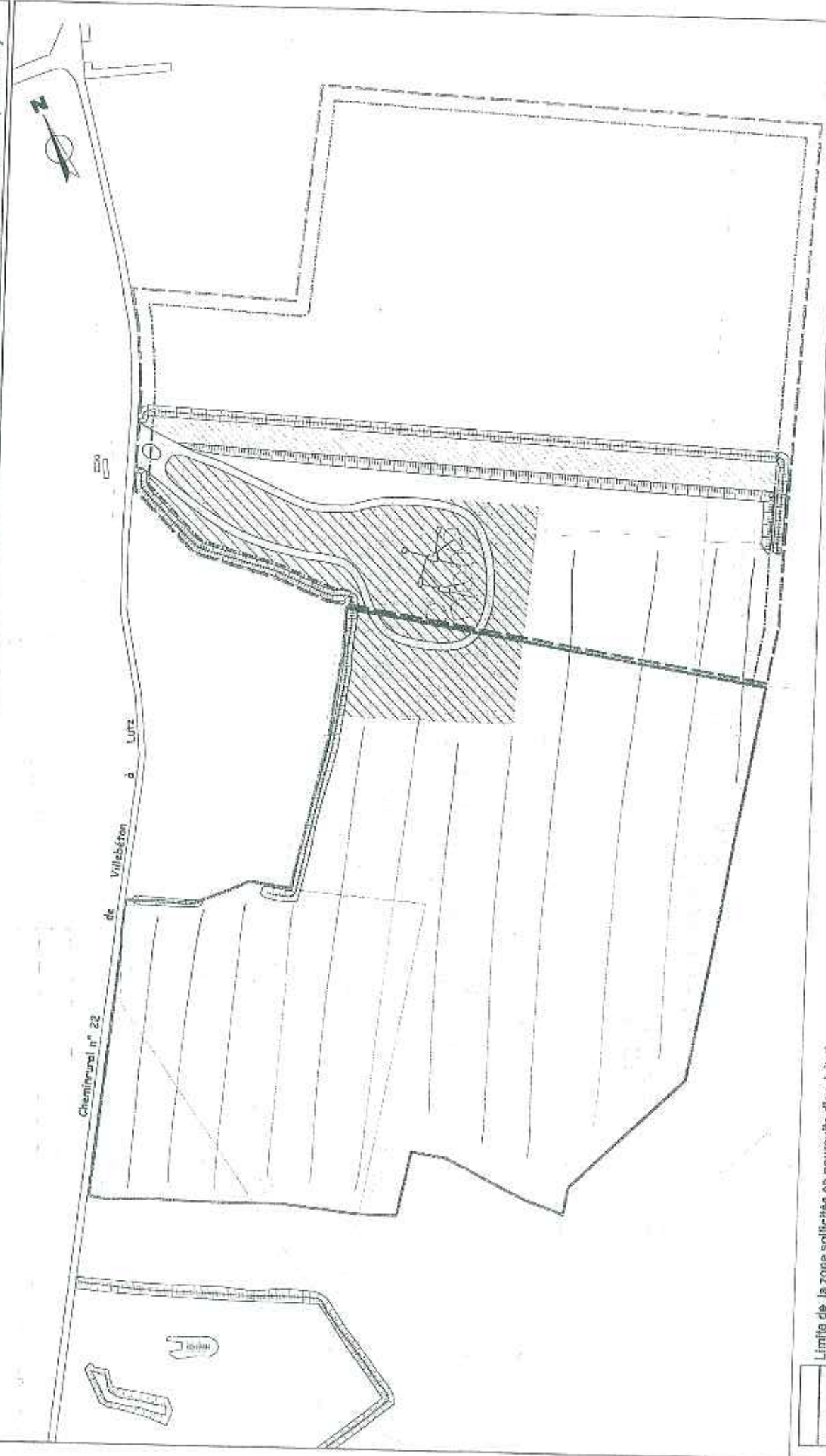
- Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
- Limite de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone exploitable

- S 1 : Aire des infrastructures
- Aire des installations, zone de stockage des produits finis
- Mertons, pistes

- S 2 : Zone en exploitation
- zone remise en état
- S 3 : front en exploitation

Echelle : 1/2 500

EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT : SITUATION PRÉVISIBLE 5 ANS APRÈS LA DATE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION (T + 5 ANS)



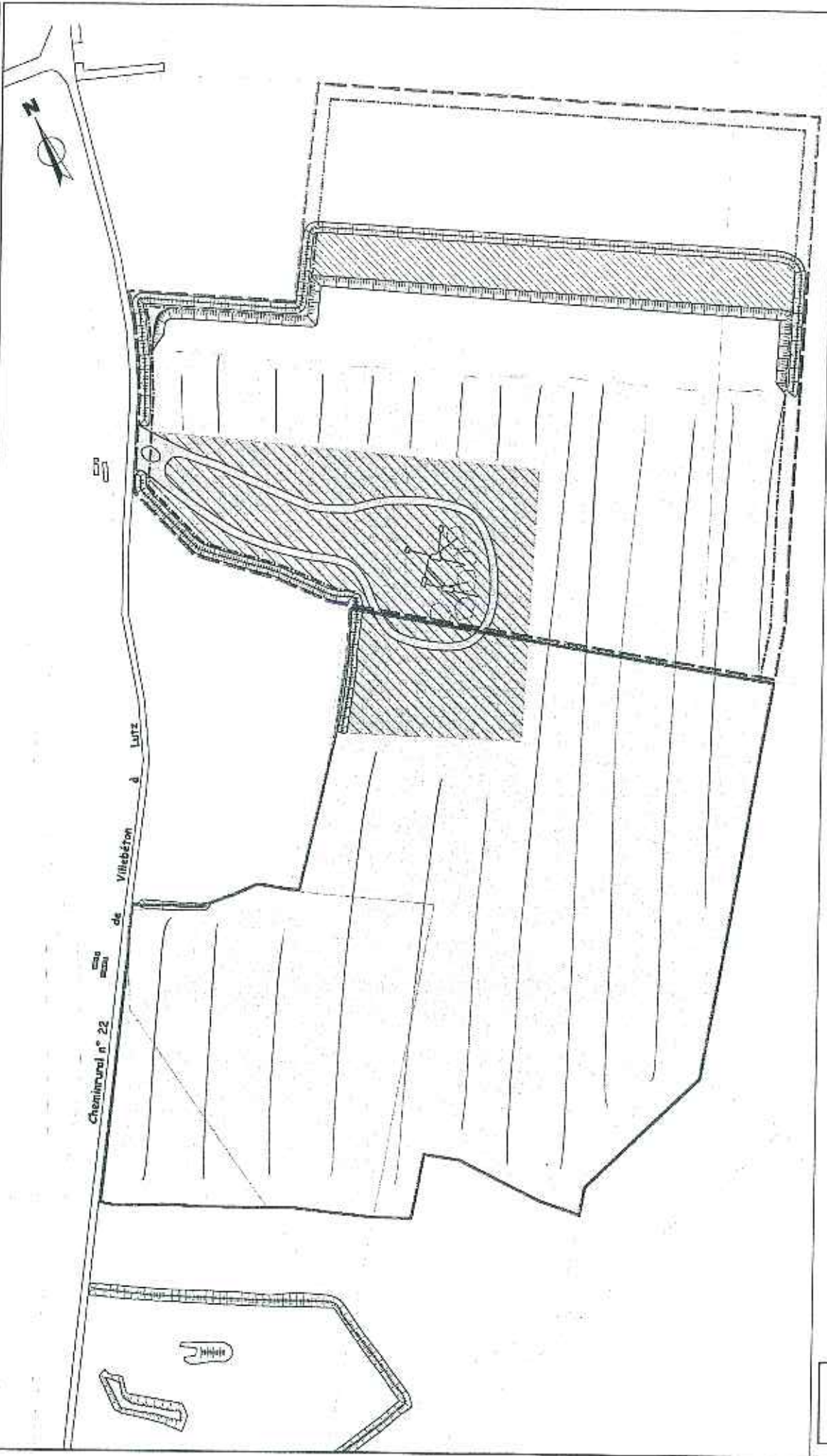
- Limita de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
- - - Limita de la zone sollicitée en extension
- Limita de la zone exploitable

- S 1 : Aire des infrastructures
- ▨ Aire des installations, zone de stockage des produits finis
- ▤ Merfons, pistes

- ▧ S 2 : zone décapée
- S 2 : zone en exploitation
- ▨ zone remise en état
- ▤ S 3 : front en exploitation

Echelle : 1/2 500

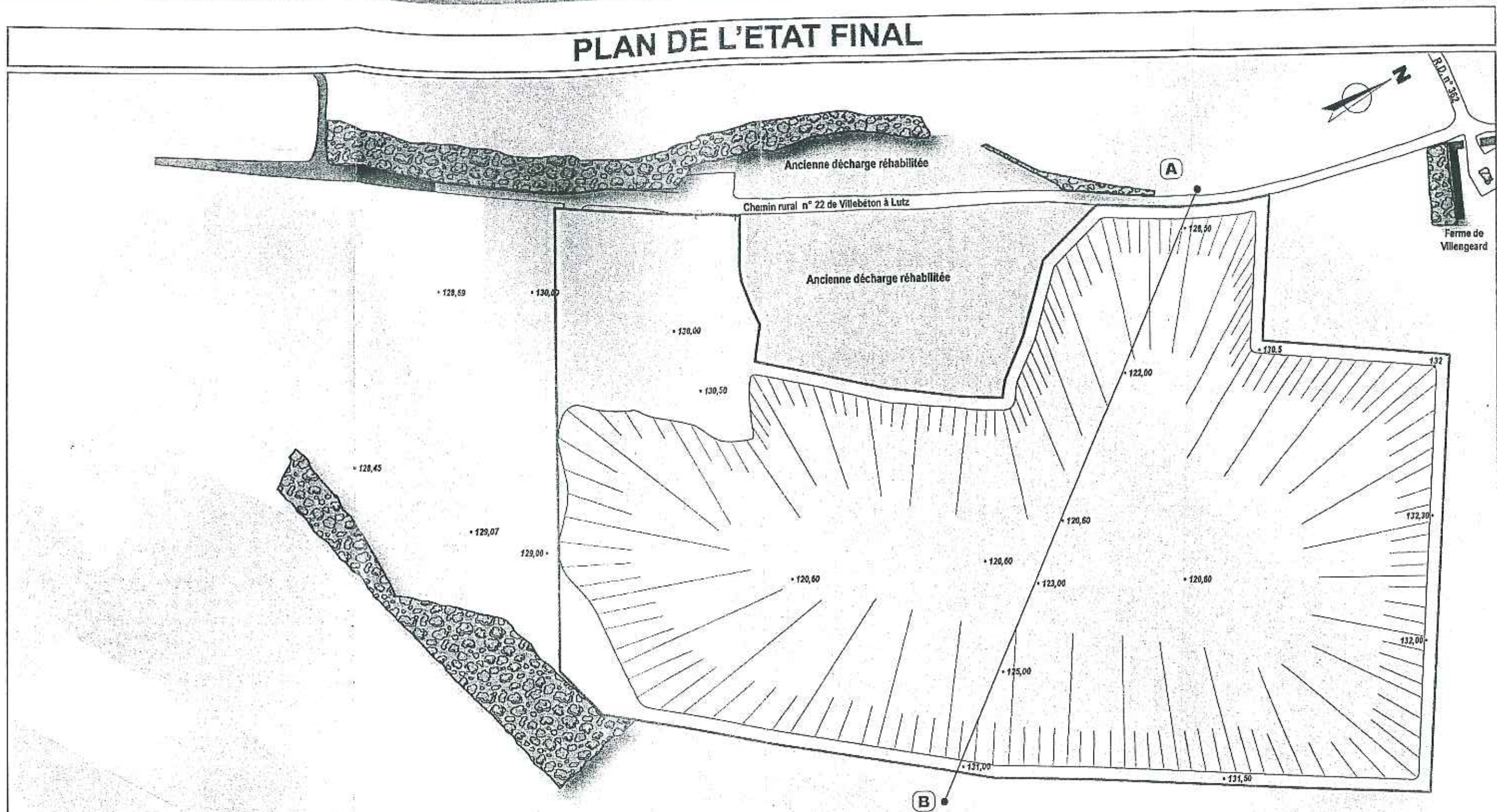
EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT : SITUATION PRÉVISIBLE 10 ANS APRÈS LA DATE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION (T + 10 ANS)



	Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation		S 1 : Aire des infrastructures		S 2 : zone décapée
	Limite de la zone sollicitée en extension		Aire des installations, zone de stockage des produits finis		S 2 : zone en exploitation
	Limite de la zone exploitable		Marions, pistes		zone remise en état
					S 3 : front en exploitation

Echelle : 1/2 500

PLAN DE L'ETAT FINAL



— Limite d'emprise du projet

▨ Pentés talutés entre 20°

□ Cultures

▨ Bois, végétation arborescente et arbustive

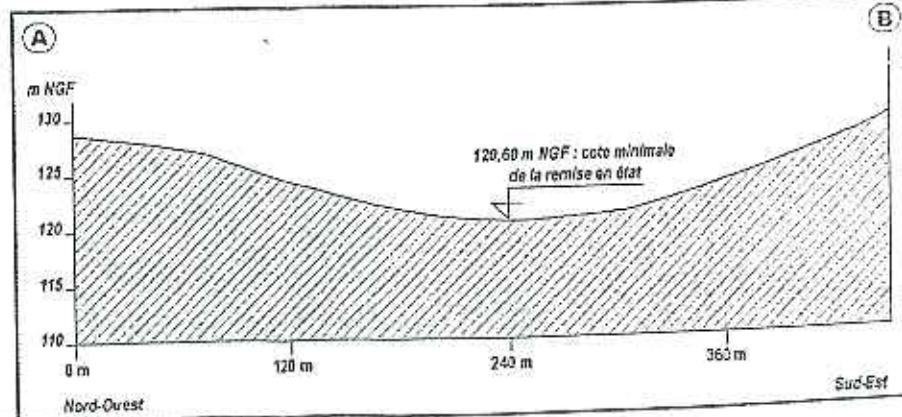
▨ Ancienne décharge réhabilitée

▨ Route - Chemin

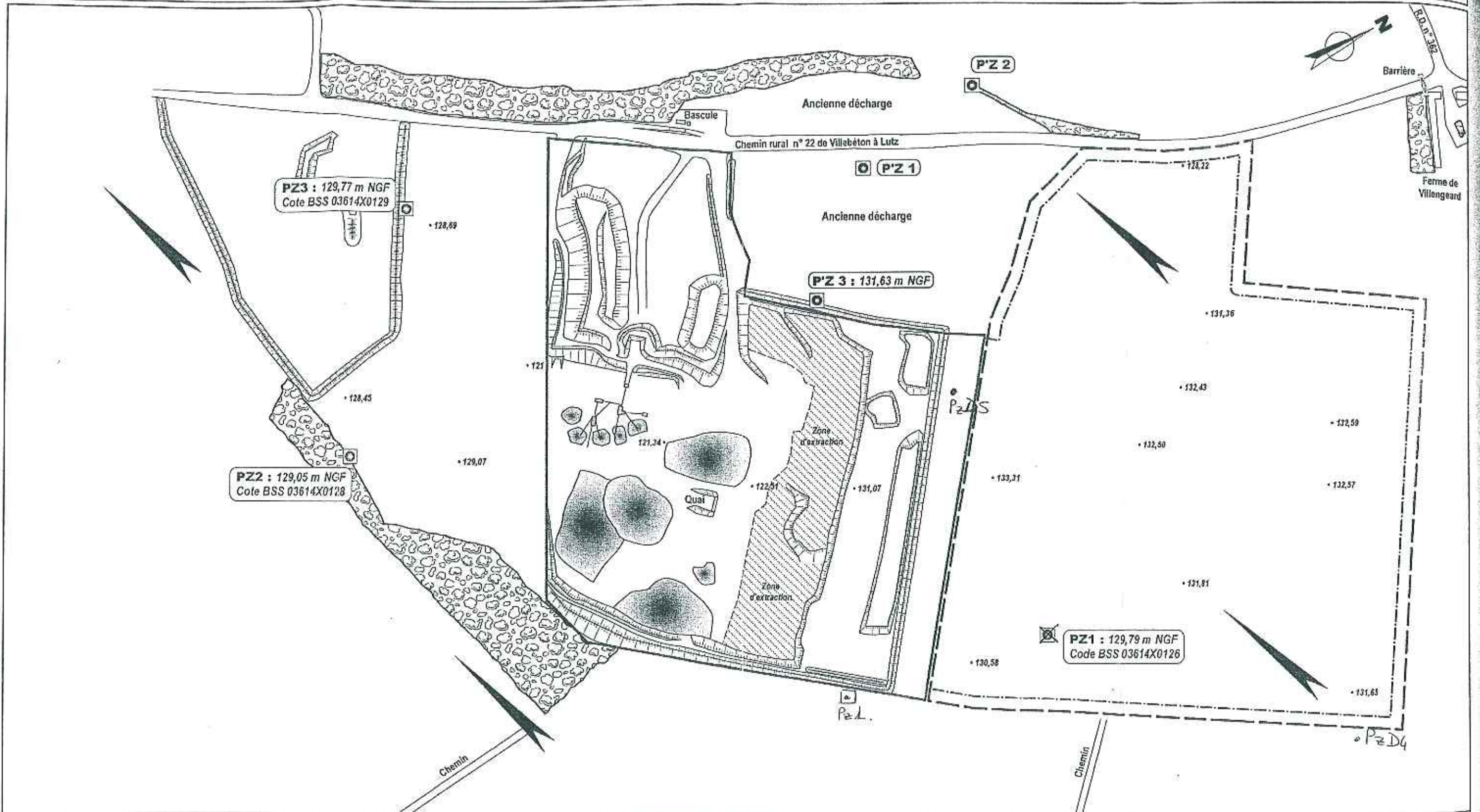
• 128,45 Point coté en m NGF

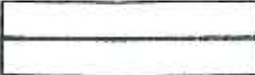
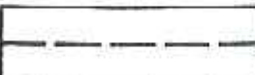

ⓑ Localisation de la coupe

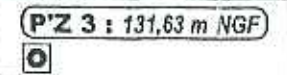
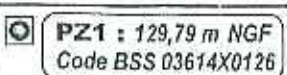

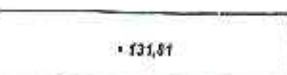
Echelle : 1/3 000



LOCALISATION DES PIEZOMETRES SUR LE SITE






-  Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
-  Limite de la zone sollicitée en extension
-  Limite de la zone exploitable

-  **PZ 3 : 131,63 m NGF**
Piézomètre du SICTOM et son appellation, cote en m NGF
-  **PZ1 : 129,79 m NGF Code BSS 03614X0126**
Piézomètre "Les Calcaires Dunois", son appellation, cote de la tête du piézo en m NGF et son code BSS
-  Sens global d'écoulement de la nappe
-  **• 131,61**
Point coté en m NGF

Echelle : 1/3 000

LOCALISATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

-  Emprise de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière
-  Emprise de la zone sollicitée en extension
-  Point de mesures de retombées de poussières et son numéro

Echelle : 1/15 000

Extrait de la carte IGH n° 2019 E à l'échelle 1/25 000

